

**Conseil Africain et Malgache pour l'enseignement supérieur  
CAMES**

**COMITES CONSULTATIFS INTERAFRICAINS**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
N°001/2019/CM/CAMES**

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR N°001/2019/CM/CAMES DES COMITES CONSULTATIFS INTERAFRICAINS**

### **Le Conseil des Ministres,**

- **Vu** la Convention portant Statut du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur et la Recherche (CAMES) révisé ;
- **Vu** l'accord portant création et organisation des comités consultatifs inter Africains de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, adopté en avril 2000 par le conseil des ministres en sa 17<sup>ème</sup> session ordinaire ;
- **Vu** la décision du Conseil des Ministres en date du 26 mai 2017 portant nomination du Secrétaire Général du CAMES ;
- **Vu** le code d'éthique et de déontologie du CAMES ;
- **Vu** la résolution n° SO-CM/2013-008, portant adoption du plan stratégique de développement du CAMES ;
- **Vu** la résolution n°SO-CM/2014-005 relative à la modernisation de la gouvernance du CAMES ;
- **Vu** le rapport de la 35<sup>ème</sup> session ordinaire du Conseil des Ministres du CAMES du 31 mai 2018 ;

### **Adopte,**

<b>CHAPITRE PREMIER : DES ORGANES</b>
---

**Article premier :** Les Comités Consultatifs Interafricains (CCI) comporte deux instances :

- le Comité Consultatif Général (CCG) ;
- les Comités Techniques Spécialisés (CTS).

## **CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS**

### **SECTION 1 : LE COMITE CONSULTATIF GENERAL**

**Article 2** : Le Comité Consultatif Général est l'organe conseil et d'appui au Secrétaire Général du CAMES. Il est chargé de la supervision des questions académiques des programmes du CAMES.

**Article 3** : Le Comité Consultatif Général veille, supervise et contrôle :

- l'application des Accords portant création et organisation des Programmes des Comités Techniques Spécialisés, des Concours d'Agrégation, de Reconnaissance et Équivalence des Diplômes ;
- le programme de pharmacopée et médecine traditionnelle ;
- les activités menées dans le cadre des Programmes Assurance Qualité et Silhouette du CAMES ;
- les activités menées dans le cadre des journées scientifiques, en collaboration avec la Conférence des Responsables de la Recherche d'Afrique (CRRAF) ;
- tout autre programme académique.

Par ailleurs, le Comité Consultatif Général :

- révisé tous les cinq (5) ans, sur proposition des Comités Techniques Spécialisés, le référentiel d'évaluation des enseignants-chercheurs et des chercheurs ;
- statue sur les recours formulés contre les résultats des délibérations et les décisions des Commissions, en application de l'article 24 de l'accord portant création du Programme Reconnaissance et Équivalence des Diplômes (PRED) ;
- se prononce sur toute autre question académique et scientifique soumise à son appréciation par le Secrétaire Général du CAMES ou le Conseil des Ministres.

### **SECTION 2 : LES COMITES TECHNIQUES SPECIALISES**

**Article 4** : Les Comités Techniques Spécialisés sont les organes chargés de l'évaluation des enseignants-chercheurs et des chercheurs.

**Article 5** : Chaque Comité Technique Spécialisé délibère sur :

- les demandes d'inscription sur les listes d'aptitude relevant de sa compétence ;
- les conditions d'inscription sur les listes d'aptitude ;
- le référentiel d'évaluation des enseignants-chercheurs et des chercheurs ;
- toute autre question soumise par le Comité Consultatif Général ou le Secrétaire Général du CAMES.

## CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION

### SECTION 1 : LE COMITE CONSULTATIF GENERAL

**Article 6** : Le Comité Consultatif Général comprend les représentants des Etats membres et des Organismes interétatiques signataires.

**Article 7** : Le Comité Consultatif Général comporte :

- des membres titulaires ;
- des membres suppléants.

Nonobstant leurs fonctions, les membres titulaires et suppléants du Comité Consultatif Général sont choisis de préférence parmi les Professeurs titulaires ou Directeurs de recherche du CAMES.

Les membres du Comité Consultatif Général, à l'exception de ceux des organismes interétatiques d'enseignement supérieur signataires de l'Accord portant création et organisation du CCI, sont désignés par les Etats membres du CAMES.

En cas d'empêchement temporaire d'un titulaire, lors d'une session, son suppléant siège pendant la durée de la session.

En cas d'empêchement définitif, le suppléant termine le mandat du titulaire.

Les membres du Comité Consultatif Général sont tenus de se conformer aux dispositions du Code d'éthique et de déontologie du CAMES. Ils doivent, à cet effet, s'acquitter, avant de prendre part à toute activité du CAMES, de leur obligation de remplir et de signer le formulaire d'engagement prévu par ledit Code.

**Article 8.** Chaque État est représenté au plus par trois (3) membres à raison d'un Recteur ou Président d'Université publique, d'un Représentant de la recherche qui, selon le pays, peut être un Directeur Général de Centre national ou un Directeur Général de la recherche ainsi que d'un Recteur ou Président d'Établissement privé d'enseignement affilié au CAMES.

Lorsqu'il n'existe pas d'établissement privé d'enseignement supérieur affilié au CAMES, et capable de siéger au CCG, cette place réservée au secteur privé national ne peut être attribuée à un autre représentant.

**Article 9** : Chaque organisme interétatique d'enseignement supérieur signataire de l'Accord portant création et organisation du CCI est représenté par son Directeur ou un mandataire dûment habilité.

Nonobstant leurs fonctions, pour siéger au CCG, les représentants des organismes interétatiques visés à l'alinéa précédent, doivent être des professeurs titulaires ou Directeurs de recherche du CAMES.

## SECTION 2 : LES COMITES TECHNIQUES SPECIALISES

**Article 10** : Les Comités Techniques Spécialisés, constitués sur une base interdisciplinaire, regroupent des disciplines voisines. Toutefois, ils peuvent être constitués par discipline ou par section.

**Article 11** : Les Comités Techniques Spécialisés sont composés :

- de membres titulaires ;
- de membres suppléants.

Les membres des comités techniques spécialisés peuvent siéger en présentiel ou à distance.

**Article 12** : Chaque État membre est représenté au Comité Technique Spécialisé par deux (02) membres au plus dans chaque Comité Technique Spécialisé.

Toutefois, le CCG, sur proposition du Secrétaire Général, peut faire passer la représentation à trois (03) membres au plus en tant que de besoin.

Les organismes interétatiques signataires de l'Accord portant création et organisation du CCI, sont représentés dans les Comités Techniques dans les mêmes conditions que les Etats.

**Article 13** : Seuls peuvent siéger dans les Comités Techniques Spécialisés en qualité de représentant d'un État ou d'un organisme membre, les enseignants-chercheurs et les chercheurs inscrits sur les listes d'aptitudes du CAMES ou admis en équivalence.

**Article 14** : Les membres des Comités Techniques Spécialisés sont désignés pour un mandat de trois 03 ans renouvelable une seule fois.

Toutefois, après une interruption d'au moins trois ans, ils peuvent à nouveau être désignés.

**Article 15** : Des personnalités scientifiques provenant d'Universités ou d'Instituts de recherche des Etats non signataires de l'Accord peuvent, sur invitation du Secrétaire Général du CAMES, participer à titre d'observateur aux débats des Comités Techniques Spécialisés, sans voix délibérative.

## CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

**Article 16** : Le Comité Consultatif Général et les Comités Techniques Spécialisés exercent leurs activités sous la responsabilité d'un bureau dont les membres sont élus dans les conditions fixées aux articles 18 et 19 pour le CCG et 29 pour le CTS du présent règlement intérieur.

## SECTION 1 : LE COMITE CONSULTATIF GENERAL

**Article 17** : Le Comité Consultatif Général est administré par un Bureau élu, constitué d'un Président, d'un Vice-président, d'un Rapporteur et d'un Rapporteur adjoint.

**La composition du Bureau devra veiller à l'équilibre entre les différentes sous-régions. L'équilibre s'impose au niveau des postes de président et de vice-président d'une part et, d'autre part, de rapporteur et de rapporteur adjoint.**

**Une rotation est assurée au niveau des postes de Président et de Rapporteur entre les sous-régions.**

**Les membres du Bureau sont élus sans tenir compte de la sous-région de provenance du Secrétaire Général du CAMES.**

**Article 18** : Peuvent faire acte de candidature, les membres dont les Etats sont à jour de leurs cotisations.

**Article 19** : Pour chaque poste, est élu le candidat ayant obtenu la majorité absolue des voix des membres présents et votants. Aucune procuration n'est admise.

Si la majorité absolue n'est obtenue par aucun candidat, il est procédé à un second tour de scrutin à l'issue duquel est déclaré élu celui qui a la majorité simple.

Les règles relatives au quorum et au mode de scrutin prévues à l'article 25 du présent Règlement intérieur sont applicables.

**Article 20** : Les résultats des élections des membres du bureau du Comité Consultatif Général sont communiqués au Secrétaire Général du CAMES en vue de leur transmission au Président du Conseil des Ministres, autorité exerçant le pouvoir de nomination au sein du CAMES.

**Article 21** : Le Président du Comité Consultatif Général est chargé de :

- vérifier, avec l'appui du Secrétaire Général du CAMES, l'authenticité et l'exactitude des documents constituant les dossiers de candidature ;
- enregistrer les rapports des sessions des Comités Techniques Spécialisés ;
- diriger les débats du Comité Consultatif Général ;
- transmettre les décisions des Comités Techniques Spécialisés en vue de leur communication aux autorités compétentes des Universités et des Institutions de recherche des pays dont le ou les candidats sont ressortissants ;
- proposer sur avis technique du Secrétaire Général, l'ordre du jour du Comité Consultatif Général.

Il est consulté par le Secrétaire Général du CAMES pour la proposition de nomination des Présidents de jury des Concours d'agrégation.

**Article 22** : Le Président du CCG établit et valide avec le Secrétaire Général du CAMES les listes des membres des Comités Techniques Spécialisés à partir des propositions faites par les Etats et Institutions signataires de l'Accord.

Il approuve :

- les décisions d'inscription sur les listes d'aptitude ainsi que les décisions de rejet des candidatures émanant des différents Comités Techniques Spécialisés ;
- les décisions relatives à l'accréditation des établissements d'enseignement supérieur et à l'équivalence ;
- les résultats provisoires des délibérations des commissions prévues par les articles 4 à 6 de l'accord portant création du Programme Reconnaissance et Équivalence des Diplômes (PRED) ;
- le Règlement intérieur des Commissions prévues par les articles 4 à 6 de l'accord portant création du Programme Reconnaissance et Equivalence des Diplômes (PRED).

**Article 23** : Le Vice-président assiste le Président et le supplée, en cas d'empêchement dans toutes ses prérogatives.

**Article 24** : Le Rapporteur est chargé de dresser le compte rendu de chaque session. Il est assisté dans ses missions par le Rapporteur adjoint qui le supplée en cas de besoin.

**Article 25** : Le Comité Consultatif Général délibère valablement lorsque sont présents, plus de la moitié de ses membres ayant voix délibérative.

Les décisions du Comité Consultatif Général sont prises à la majorité absolue des membres présents et votants. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

**Le vote se fait à bulletin secret. Chaque Etat membre ne dispose que d'une voix délibérative quel que soit le nombre de ses représentants.**

**Article 26** : Les délibérations du Comité Consultatif Général se déroulent à huis clos.

Les séances du CCG sont dirigées par son bureau. La police des débats est assurée par le Président qui donne la parole et veille à la discipline lors des séances. Il accorde la parole en suivant en principe l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de s'exprimer. L'intervention de chaque orateur peut être limitée dans le temps.

Les membres du Bureau du CCG peuvent bénéficier d'un tour de priorité pour donner une information ou présenter et défendre un rapport.

Lors des séances, seuls les chefs de délégation de chaque Etat membre ont droit à la parole. Toutefois, le Président peut accorder la parole au membre d'une délégation en cas de besoin sur autorisation expresse du chef de ladite délégation.

Les membres sont tenus aux obligations du secret professionnel et de confidentialité.

**Article 27 :** Le Comité Consultatif Général peut, au cours de ses réunions et sur des points précis, faire appel à des personnes ressources en tant que de besoin. Aussi, toute personne ressource invitée se retire à la fin des points ayant nécessité sa présence. Elle ne peut en aucun cas être autorisée à suivre les travaux du CCG concernant les points pour lesquels elle n'a pas été invitée.

**Article 28 :** le Comité Consultatif Général tient au moins une fois, lors des sessions des Comités Consultatifs Interafricains, une réunion élargie aux Présidents des Comités Techniques Spécialisés.

## **SECTION 2 : LES COMITES TECHNIQUES SPECIALISES**

**Article 29 :** Le Bureau du Comité Technique Spécialisé est constitué d'un (01) Président, d'un (01) vice-Président et d'un (01) rapporteur. Toutefois, cette composition peut évoluer en fonction des spécificités de chaque CTS, après avis du Président du CCG.

Les membres du bureau sont élus pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une seule fois.

Pour chaque poste, est élu le candidat ayant obtenu la majorité absolue des membres présents et votants. Si la majorité absolue n'est obtenue par aucun candidat, il est procédé à un second tour de scrutin à l'issue duquel est déclaré élu celui qui a la majorité simple. En cas d'égalité au second tour, est élu l'enseignant le plus ancien dans le grade le plus élevé.

L'élection des membres du Bureau est organisée au début de la session au cours de laquelle les représentants désignés par les Etats commencent un nouveau mandat.

**Article 30 :** Les résultats des élections des membres des Bureaux des CTS, sont soumis au CCG pour entérinement avant transmission au Secrétaire Général du CAMES.

**Article 31.-** Le Président du Comité Technique Spécialisé est chargé de :

- désigner les rapporteurs ;
- diriger les débats du Comité Technique Spécialisé ;
- établir les rapports des sessions ;
- transmettre au Comité Consultatif Général les exemplaires des rapports et des PV individuels dûment signés.

**Article 32 :** Le vice-Président du Comité Technique Spécialisé assiste le Président dans ses fonctions et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 33 :** Le Président du CTS désigne pour chaque session un rapporteur ad hoc par sous-comité parmi les membres du Comité Technique Spécialisé.



### SECTION 3 : DE LA GESTION DES DOSSIERS

**Article 34** : Les dossiers de candidature sont transmis, suivant les modalités définies par le CAMES, dans les délais prévus par l'Accord portant création et organisation du CCI, au Secrétariat Général du CAMES par les autorités administratives compétentes des Etablissements d'Enseignement supérieur et de recherche, des Instituts de recherche des Etats membres et des organismes interétatiques signataires.

Les règles prévues à l'alinéa précédent s'appliquent aux Universités et autres établissements privés d'enseignement supérieur membres du CAMES.

Les dossiers de candidature des enseignants-chercheurs et chercheurs des Universités, Centres de Recherche ou établissements privés d'enseignement supérieur ou de recherche non membres du CAMES sont transmis par le canal d'une Université publique partenaire ou d'un centre de recherche public partenaire.

**Article 35** : Dans chaque Etat, tous les dossiers de candidature d'une Université ou d'un Centre de recherche membre du CAMES sont centralisés par celle-ci/celui-ci et transmis par ses soins au Secrétariat Général du CAMES.

**Article 36** : Dès réception d'un dossier, le Secrétariat Général du CAMES fait diligence pour envoyer au candidat un récépissé de dépôt de son dossier.

**Article 37** : Les candidats ressortissants des Etats signataires de l'Accord exerçant leurs activités dans des Universités ou Instituts d'autres Etats signataires peuvent déposer leur dossier de candidature :

- soit par le canal des autorités compétentes de la structure où ils sont en poste ;
- soit par le canal des autorités compétentes de leur pays d'origine.

Les candidats ressortissants des Etats signataires de l'Accord exerçant leurs activités dans des Universités ou Instituts de recherche des Etats non signataires de l'Accord soumettent leur dossier par le canal de leur pays d'origine.

Les candidats ressortissants des Etats non signataires de l'Accord en poste dans des universités ou Instituts de recherche d'Etats signataires de l'Accord soumettent leur dossier de candidature par le canal des structures des pays d'accueil.

**Article 38** : Les dossiers incomplets, ceux parvenus hors délai et ceux transmis par des voies autres que celles prévues par la note prise à cette effet par le Secrétaire Général, ne seront pas pris en compte.

### SECTION 4 : DES DELIBERATIONS

**Article 39** : Les délibérations des CTS, se déroulent à huis clos.

Le calendrier de travail de chaque CTS est arrêté par son Président.

Un Comité Technique Spécialisé ne peut valablement délibérer que si les membres présents constituent plus de la moitié du nombre total de membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les votes ont lieu à bulletin secret.

**Article 40** : Pour les délibérations portant sur les demandes d'inscription, seuls peuvent siéger les membres d'un grade au moins égal à celui qui est sollicité. Ne peut siéger au cours d'une session, un candidat dont le dossier est examiné.

**Article 41** : Les Comités Techniques Spécialisés se prononcent sur les dossiers de candidature qui leur sont soumis en se fondant notamment sur l'aptitude des candidats à la recherche telle qu'elle est révélée par la production scientifique ainsi que sur :

- les activités pédagogiques en ce qui concerne les enseignants-chercheurs ;
- la participation au programme prioritaire de recherche et les activités institutionnelles en ce qui concerne les chercheurs ;
- les services à la société et la participation aux activités institutionnelles pour tous les candidats.

**Article 43** : Les décisions sont prises principalement sur la base d'un rapport d'instruction établi par un enseignant-chercheur ou chercheur d'un rang au moins égal à celui pour lequel le candidat postule, désigné par le Président du Comité Technique Spécialisé compétent.

Dans les disciplines où il n'y a pas de spécialiste au sein des Universités et Instituts de recherche des Etats membres du CAMES, des personnalités scientifiques extérieures peuvent être désignées aux fins de l'établissement d'un rapport.

Les rapports d'instruction sont établis sur la base d'un référentiel d'évaluation révisé tous les cinq (5) par le Comité Consultatif Général, sur proposition des Comités Techniques Spécialisés.

**Article 44** : A l'issue des délibérations, le Président établit un rapport de session en un exemplaire revêtu de sa signature et adressé, sous pli confidentiel, au Président du Comité Consultatif aux fins de transmission au Secrétaire Général du CAMES.

Il établit en outre, pour chaque candidat, un procès-verbal individuel indiquant la décision du CTS ; ce procès-verbal daté et signé est adressé au Président du CCG pour transmission au Secrétaire Général du CAMES.

**Article 45** : Les délibérations des Comités Techniques Spécialisés sont examinées et approuvées par le Comité Consultatif Général.

## **CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 46** : Les frais de déplacement et de séjour des membres des Comités Techniques Spécialisés ainsi que ceux du Président et des membres du bureau du Comité Consultatif Général sont à la charge du CAMES. Ceux des membres du Comité Consultatif Général, des représentants des organismes interétatiques et des organismes partenaires sont à la charge de leurs institutions.

**Article 47** : Le taux des frais de séjour des membres pris en charge par le CAMES est fixé par le Conseil des Ministres, sur proposition du Secrétaire Général du CAMES.

**Article 48** : Les dispositions du présent Règlement intérieur sont complétées par les règlements intérieurs adoptés par les différents Comités Techniques Spécialisés et approuvés par le Comité Consultatif Général.

**Article 49** : Le présent Règlement intérieur peut être révisé par le Conseil des Ministres à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres. L'initiative de la révision appartient au Conseil des Ministres, au CCG ou au Secrétaire Général du CAMES.

**Article 50** : Le présent Règlement intérieur, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Règlement intérieur adopté le 24 juillet 1997 à Dakar (Sénégal), entre en vigueur dès son adoption par le Conseil des Ministres du CAMES et sera communiqué partout où besoin sera.

**Article 51** : Le Secrétaire Général et le Président du Comité Consultatif Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Règlement intérieur.

Fait à Cotonou, le 30 mai 2019